



Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Dordogne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2026-02-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 9 - (88,27 Mo)

Nom émetteur : SAINT MEDARD DE MUSSIDAN

N° de SIREN : 212404628

Numéro de l'arrêté : PC 024 462 25 00015

Identifiant de l'arrêté : KJN-Q9V-0XP

Version dossier : 11

Identifiant du dossier : L67-Q51-23X

N° de la demande: PC0244622500015

Identifiant de la décision : LGP-V1X-3G4

Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - PIQUEYNAT 24462 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN [0E 0156],
N° PC0244622500015, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 024-212404628-20260209-260209143938720-AI

Liste des fichiers transmis avec succès

- KJN-Q9V-0XP - Arrêté - PDF
- L2J-WV4-151 - Demande (Formulaire PC 13409) - PDF
- LM1-6ZM-9DW - Demande (Notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux) - PDF
- KVG-R1Y-76V - Demande (Notice décrivant le terrain et présentant le projet) - PDF
- K13-1WN-MRX - Demande (Plan de masse des constructions à édifier ou à modifier) - PDF
- KDN-6W5-28N - Demande (Plan de situation du terrain) - PDF
- L9G-J81-9MY - Demande (Plan des façades et des toitures) - PDF
- KW0-2WP-56Q - Demande (Plan en coupe du terrain et de la construction) - PDF
- L79-EGQ-2N4 - Consultation (Consultation) - PDF

**COMMUNE
de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/12/2025, affichée en Mairie le 23/12/2025

N° PC 024 462 25 00015

Par :	Monsieur DE VIGNET DE VENDEUIL THIERRY MARIE FELIX PIERRE
Demeurant à :	1 DOMAINE DE LONGUA 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN
Sur un terrain sis à :	1 DOMAINE DE LONGUA 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Cadastré :	462 E 156
Nature des Travaux :	Travaux de restauration de la toiture du château de Longua, immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Le Maire au nom de la commune de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN,

Vu la demande de permis de construire et les plans ci-annexés ;
Vu l'objet de la demande ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/04/2004, révisé le 04/10/2008, modifié le 20/05/2006, le 04/10/2008, le 21/09/2012, le 04/04/2014 et le 07/04/2021 ;
Vu le règlement afférent à la zone N ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Isle approuvé par arrêté préfectoral le 06/07/2009 ;
Vu l'avis Favorable avec Réserves de DRAC - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Pôle Patrimoines et Architecture en date du 02/02/2026 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent PERMIS DE CONSTRUIRE est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les réserves de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Pôle Patrimoines et Architecture, formulées dans l'autorisation jointe au présent arrêté, devront être scrupuleusement respectées.

Fait à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
Le 06/02/2026
Le Maire, Michel FLORENTY



Information TAXES : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes suivantes : Taxe d'Aménagement, Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

